

Décret fixant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des fédérations sportives et des organes de coordination

D. 03-07-1991

M.B. 18-10-1991

Errata: M.B. 24-01-1992

modifications:

D. 26-04-1999 - M.B. 23-12-1999

D. 31-05-2000 - M.B. 20-06-2000

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif sanctionnons ce qui suit :

Abrogé par D. 31-05-2000

CHAPITRE Ier. - De la reconnaissance des fédérations sportives

Articles 1 à 6. [...] *Abrogés par D. 31-05-2000*

Abrogé par D. 31-05-2000

CHAPITRE II. - De la reconnaissance du Comité olympique et interfédéral belge

Articles 7 à 9. [...] *Abrogés par D. 31-05-2000*

Abrogé par D. 31-05-2000

CHAPITRE III

Section 1re. - De la reconnaissance d'associations de coordination

Articles 10 à 12. [...] *Abrogés par D. 31-05-2000*

Section 2. - De la reconnaissance d'une association interfédérale

Articles 13. à 14. [...] *Abrogés par D. 31-05-2000*

CHAPITRE IV

De l'octroi de subventions de fonctionnement aux fédérations sportives reconnues

Article 15. - L'Exécutif octroie des subventions de fonctionnement aux fédérations sportives reconnues. Dans la limite des crédits budgétaires, chaque fédération sportive reconnue bénéficie d'une subvention annuelle de fonctionnement comprenant :

- 1° une partie forfaitaire;
- 2° une intervention dans les dépenses de personnel;
- 3° une intervention dans les dépenses relatives aux activités accomplies.

Article 16. - La partie forfaitaire de la subvention annuelle de fonctionnement, prévue à l'article 15, 1°, est fixée par l'Exécutif. Elle est liée



aux fluctuations de l'indice général des prix à la consommation. Elle ne peut dépasser la moitié des frais relatifs aux activités prestées prises en considération pour le calcul de la subvention annuelle de fonctionnement.

Article 17. - L'intervention dans les dépenses de personnel, prévue à l'article 15, 2°, couvre une partie des rémunérations payées par la fédération à son personnel employé, durant l'année civile antérieure, à temps plein ou à temps partiel, avec un minimum équivalent à un mi-temps.

Les rémunérations visées à l'alinéa précédent comprennent le montant brut du traitement, du pécule de vacances et des allocations ou indemnités de fin d'année ainsi que les cotisations ou interventions payées par l'employeur en vertu de la législation en matière de sécurité sociale.

L'Exécutif fixe le montant maximum de la rémunération à prendre en considération, en tenant compte de la nature des fonctions exercées, de l'âge des membres du personnel concerné, de leur ancienneté de service au sein de la fédération sportive et, éventuellement, d'autres conditions concernant certaines exigences minimales de qualification.

L'Exécutif fixe le pourcentage maximum d'intervention ainsi que le nombre de membres du personnel dont la rémunération peut être prise en considération pour le calcul de la subvention, en tenant compte du nombre de membres individuels affiliés aux fédérations sportives.

Article 18. - L'intervention dans les dépenses relatives aux activités accomplies, prévue à l'article 15, 3°, couvre un pourcentage, fixé par l'Exécutif en tenant compte de leur nature et pouvant varier de 50 à 75 p.c., des dépenses réputées admissibles de la fédération sportive au cours de l'année civile antérieure.

L'Exécutif détermine la nature et le plafond des dépenses réputées admissibles en application du § 1^{er} ainsi que l'éventuelle prise en considération des recettes enregistrées par la fédération sportive.

L'Exécutif détermine le pourcentage d'intervention applicable à chacune des dépenses réputées admissibles.

Article 19. - Au cours du premier semestre de chaque année, une avance peut être versée à la fédération sportive, sur la subvention afférente à l'année en cours.

Cette avance ne peut être supérieure à 50 p.c. du total de la subvention de fonctionnement octroyée à la même fédération sportive pour l'année précédente.

A l'occasion de l'engagement par la fédération sportive d'un nouveau membre du personnel, une avance spécifique peut être accordée à la fédération sportive dès la date de cet engagement, dans des conditions fixées par l'Exécutif.

Article 20. - L'Exécutif détermine les formes et délais dans lesquels les éléments nécessaires au calcul des subventions de fonctionnement et à leurs éventuelles avances sont fournis par la fédération sportive.

En vue de la justification de l'utilisation des subventions, les fédérations sportives sont tenues de conserver pendant cinq ans les documents justificatifs et de les présenter sur place au contrôle des fonctionnaires habilités.

Tout ou partie de subvention non justifiée, peut être récupérée sur les montants de toutes subventions accordées ultérieurement à la fédération sur la base du présent décret ou de textes réglementaires.

CHAPITRE V

De l'octroi de subventions de fonctionnement au Comité olympique et interfédéral belge (COIB)

Article 21. - Le Comité olympique et interfédéral belge peut recevoir, s'il est reconnu en application du présent décret, des subventions annuelles de fonctionnement dont le montant et les conditions d'octroi sont fixés conformément aux dispositions du chapitre IV.

Article 22. - Seules les dépenses exposées par le Comité olympique et interfédéral belge relatives à des activités exercées exclusivement au sein de la Communauté française, ou à son bénéficiaire, et figurant comme telles dans la comptabilité dudit Comité, peuvent être retenues pour le calcul de sa subvention de fonctionnement.

CHAPITRE VI

De l'octroi de subventions de fonctionnement aux associations de coordination

Article 23. - Les associations de coordination reconnues peuvent recevoir des subventions annuelles de fonctionnement dont le montant et les conditions d'octroi sont déterminés conformément aux dispositions du chapitre IV.

Article 24. - L'association de coordination pourra bénéficier, conformément à l'article 17, de l'intervention dans les dépenses du personnel.

Article 25. - Les fédérations qui composent l'association de coordination peuvent bénéficier de la partie de la subvention de fonctionnement relative aux activités accomplies, et ce dans les limites fixées par l'article 18.

Article 26. - L'association de coordination pourra bénéficier de la partie forfaitaire de la subvention de fonctionnement conformément à l'article 15, 1°, sans qu'elle puisse dépasser la moitié des frais relatifs aux activités accomplies prises en considération pour le calcul de la subvention annuelle de fonctionnement des fédérations qui la composent.

CHAPITRE VII. - Dispositions transitoires et finales

Article 27. - Tout organisme reconnu en application du présent décret est tenu de faire mention, et dans tout document, de cette reconnaissance.

Article 28. - Le décret du 22 décembre 1977, modifié par celui du 18 décembre 1984, fixant les conditions de reconnaissance des fédérations



sportives et les conditions d'octroi de subventions de fonctionnement à ces fédérations est abrogé.

Article 29. - La reconnaissance accordée aux fédérations sportives au sens du décret du 22 décembre 1977 cesse de produire ses effets lors de la reconnaissance de ces fédérations conformément au présent décret et au plus tard un an après l'entrée en vigueur de celui-ci.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le 3 juillet 1991.

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française, chargé de la Culture et de la Communication,

V. FEAUX

Le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des relations internationales,

J.-P. GRAFE

Le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

Y. YLIEFF

Le Ministre des Affaires sociales et, de la Santé,

Fr. GUILLAUME

Documents du Conseil

Session 1990-1991	Rapport n° 183 n° 1
Session 1990-1991	projet de décret n° 2, 3

Compte rendu intégral

Session 1990-1991	Discussion et adoption. Séance du 18 juin 1991
-------------------	--